

Déclaration individuelle de transparence annuelle des administrateurs et des membres du comité de management

1. Déclaration

Les articles XI.248/8 §1 et 248/10 §2 du Code de droit économique (CDE) stipulent que les personnes qui surveillent les activités et l'accomplissement des missions des personnes qui gèrent les activités de la société ainsi que les personnes gérant les activités de la société de gestion doivent faire chaque année une déclaration individuelle en matière de conflits d'intérêts, laquelle doit comporter des informations très spécifiques prévues dans la loi.

Il s'agit concrètement des informations suivantes :

- 1° *tout intérêt détenu dans la société de gestion ;*
- 2° *toute rémunération perçue, lors de l'exercice précédent, de la société de gestion, y compris sous la forme de prestations de retraite, d'avantages en nature et d'autres types d'avantages ;*
- 3° *tout montant éventuellement reçu, lors de l'exercice précédent, de la société de gestion en tant qu'ayant droit ;*
- 4° *toute déclaration concernant tout conflit réel ou potentiel entre ses intérêts personnels et ceux de la société de gestion ou entre ses obligations envers la société de gestion et ses obligations envers toute autre personne physique ou morale.*

2. Code de déontologie

À cet égard, il faut également faire remarquer que les administrateurs de la Sabam signent à l'entame de leur mandat un code de déontologie dont le texte est disponible sur le site web. Ce code prévoit notamment une procédure stricte pour le règlement d'éventuels conflits d'intérêts matériels et fonctionnels.

En ce qui concerne les membres du comité de management, la procédure mise en place pour éviter les conflits d'intérêts est reprise dans la Charte des bonnes pratiques au sein de la Sabam qui fait partie du règlement de travail.

3. Protection des données

Les informations qui, selon la loi, doivent être reprises dans la déclaration de transparence annuelle sont des données personnelles dont l'accès et le traitement sont protégés en vertu du Règlement européen du 27 avril 2017, mieux connu sous le nom de *General Data Protection Regulation*, en abrégé GDPR. Les obligations imposées par ce Règlement doivent être strictement respectées par la Sabam.

4. Droit à la vie privée / Secret d'affaires

Les administrateurs-personnes physiques et les représentants physiques d'administrateurs-personnes morales ainsi que les membres du comité de management jouissent d'un droit à la vie privée qui doit également être respecté.

La même obligation légale de confidentialité s'applique aux secrets d'affaires des administrateurs - personnes morales ; surtout en ce qui concerne les données financières.

5. Finalité

La déclaration de transparence a été prévue, à des fins de bonne gouvernance, par la Directive européenne du 26 février 2014 portant sur la gestion collective et ainsi implémentée en droit national par la loi du 8 juin 2017.

Cette obligation de transparence doit être appliquée de manière telle qu'il n'y ait pas de conflit avec ou d'infraction aux obligations, telles que décrites sous les points 3 et 4 ci-dessus, et qu'elles restent intégralement d'application. La déclaration de transparence a comme objectif, outre les contrôles interne et externe déjà existants, d'offrir un mécanisme de contrôle complémentaire aux actionnaires qui, sur base de données objectives, pourraient présumer que les obligations relatives à la prévention des conflits d'intérêts ne sont pas remplies.

6. Procédure

Compte tenu du cadre juridique évoqué ci-dessus que la Sabam, ses administrateurs et ses membres du personnel sont tenus de respecter, le présent règlement est établi afin de pouvoir respecter toutes les obligations et de pouvoir garantir les droits de chacun.

La procédure actuelle est annoncée via le site web de la Sabam.

- 1) Seuls les actionnaires ayant droit de vote et qui se sont valablement inscrits pour l'assemblée générale de la Sabam ont le droit d'accéder aux déclarations individuelles de transparence annuelles des administrateurs et des membres du comité de management.
- 2) Les actionnaires ayant droit de vote doivent demander expressément et par écrit au Président de la Sabam de recevoir l'accès aux déclarations de transparence. La demande doit être adressée par courrier ordinaire ou électronique au

secrétariat du Président ou à l'adresse e-mail suivante board@sabam.be et ce, au plus tard le dixième jour-calendrier avant l'assemblée générale annuelle, le cachet de la poste ou la date de transmission du courrier électronique faisant foi.

- 3) L'actionnaire reçoit une confirmation écrite de sa demande valable. Il doit soumettre cette confirmation pour pouvoir obtenir l'accès.
- 4) Le droit d'accès aux déclarations individuelles de transparence peut être exercé au siège social de la Sabam à la date de l'assemblée générale annuelle et ce, entre 10 h 30 et 13 heures.
- 5) Le droit d'accès est exercé en présence Sophie De Neve, Management Assistant. Afin de ne pas porter atteinte à l'obligation légale de confidentialité incombant à la Sabam, les montants des rémunérations et des droits reçus sont exprimés en tranches.
- 6) Le droit d'accès à l'information peut être exercé après signature d'un registre. Cette signature vaut comme preuve de l'accès.
- 7) Le droit d'accès à l'information ne peut être exercé qu'après signature d'une déclaration de confidentialité, telle qu'annexée à la présente. L'actionnaire qui obtient l'accès à l'information doit, vis-à-vis de cette information, respecter les mêmes obligations en matière de GDRP, de droit à la vie privée / secrets d'affaires et de secret professionnel que celles qui incombent à la Sabam et à ses membres du personnel. Le non-respect de ce devoir de confidentialité peut exposer l'actionnaire tant à des sanctions déontologiques telles que prévues dans les statuts de la Sabam qu'à des actions civiles ou pénales au nom de la Sabam et/ou au nom d'administrateurs individuels et/ou des membres du comité de management.
- 8) Le droit d'accès est strictement limité à une consultation sur place sans que des notes ou des reproductions puissent être prises dans ce cadre.

Déclaration de confidentialité

Le (La) soussigné(e) (NOM), actionnaire(e) de la Sabam, déclare avoir pris connaissance de la procédure applicable en matière d'accès à l'information, telle que prévue dans la déclaration individuelle de transparence des administrateurs et des membres du comité de management de la Sabam. Cette procédure figure sur le site web de la Sabam.

Ce faisant, le (la) soussigné(e) reconnaît expressément qu'il (elle) suivra strictement cette procédure et il (elle) accepte de respecter les mêmes obligations légales en matière de confidentialité que celles qui incombent à la Sabam, à ses administrateurs et à son personnel.

Le non-respect de cette obligation peut donner lieu à des sanctions déontologiques et/ou à des actions civiles et/ou pénales.

Établi à Bruxelles en 2 exemplaires le, la Sabam déclarant avoir reçu le sien.

Signature